Délibération n° 2024-162 du 11 septembre 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption »

présenté par N1G Multi Family Office

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée :

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.549 du 6 juillet 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel de fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par N1G Multi Family Office, le 14 mai 2024 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 11 juillet 2024, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée :

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 11 septembre 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

<u>Préambule</u>

N1G Multi Family Office est une société immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 20S08592, ayant pour activité « la fourniture de conseils et services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou à des entités juridiques appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires. Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent l'objet social ».

Le responsable de traitement indique qu'il est soumis aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, en sa qualité de professionnel assujetti conformément à l'article 1 er de ladite Loi.

A ce titre, il est tenu d'identifier ses clients actuels et potentiels et de mettre en place des mesures de vigilance. Il est également susceptible d'effectuer des déclarations de soupçon auprès de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF).

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement dont s'agit a pour finalité « Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les clients, les prospects, les bénéficiaires économiques et les mandataires de la société.

Les fonctionnalités sont :

 l'identification des clients, des prospects, des bénéficiaires économiques et/ou des mandataires et la détermination du niveau de risque conformément aux standards internationaux de lutte anti-blanchiment;

- le recueil de documents justificatifs permettant la vérification de l'identité des clients actuels et potentiels ;
- le recueil d'informations relatives aux clients qui entrent dans la catégorie des personnes politiquement exposées, ou si l'un des proches entre dans cette catégorie ;
- déterminer un niveau de risque conformément à la réglementation monégasque en vigueur;
- assurer un suivi dans la mise à jour des informations, documents collectés et niveau de risque dans le cadre des obligations d'identification et de vigilance constante ;
- répondre aux demandes d'informations de l'AMSF et de la Sûreté publique dans le cadre de réquisitions sur Commission rogatoire;
- avoir des données chiffrées ou statistiques permettant de répondre aux questionnaires annuels de l'AMSF, aux questionnaires requis pour l'évaluation nationale des risques et suivi Compliance interne.

Ainsi, la Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité/situation de famille : nom, prénom, civilité, date et lieu de naissance des clients personnes physiques, des bénéficiaires effectifs et des mandataires, dénomination sociale et forme juridique des clients personnes morales ;
- adresses et coordonnées: adresses postale et électronique et téléphone fixe et/ou portable des clients personnes physiques, des bénéficiaires effectifs et des mandataires, adresse du siège social et téléphone fixe des clients personnes morales;
- <u>formation-diplômes-vie professionnelle</u> : profession, CV et toute information nécessaire dans le cadre du devoir de vigilance pour justifier des fonctions professionnelles passées ou présentes ;
- <u>caractéristiques financières</u> : origine du patrimoine et les documents permettant de déterminer l'arrière-plan socio-économique des clients ;
- données d'identification électronique : adresse mail ;
 infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites : sanctions économiques, procédures de gel de fonds ;
- informations temporelles et horodatages : logs de connexion ;
- données relatives à l'analyse des risques et à la mise en œuvre de mesures de vigilance simplifiée ou renforcée : documents afférents à l'analyse des risques, correspondances (emails échangés et courriers) avec les clients et contacts clients, documents afférents aux mesures de vigilance simplifiée ou renforcée (en fonction du résultat de l'analyse des risques);
- <u>déclarations de soupçons</u> : toutes les informations relatives à la personne concernée et à l'opération ;
- pièces demandées au titre de l'identification et de la vérification d'identité de la personne concernée (documents AMSF au titre du devoir de vigilance) : passeport, carte de résidence, preuve de résidence, extrait de 4 registres de société, statuts, attestations relatives aux dirigeants mandataires, « certificates of good standing », document identifiant le bénéficiaire économique effectif, manuels, rapports (...) ;

- <u>informations faisant apparaître (...) des appartenances politiques (...) :</u> personne politiquement exposée, associée à une personne politiquement exposée ou dont un membre de la famille est une personne politiquement exposée.

S'agissant des personnes politiquement exposées et des membres de leur famille, la Commission rappelle que ces derniers sont expressément et limitativement listés par l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318, susvisée.

Concernant la collecte de documents d'identité, la Commission rappelle que ceux-ci doivent être exploités conformément à la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents officiels.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, à la situation de famille, à l'adresse et aux coordonnées, à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle et aux données d'identification électronique ont pour origine les personnes concernées.

De plus, les informations relatives aux caractéristiques financières sont issues des personnes concernées et des listes publiques.

Les informations relatives aux infractions, condamnations et soupçons d'activités illicites proviennent des listes publiques et des Arrêtés Ministériels.

Les logs de connexion ont pour origine le système.

Les données relatives à l'analyse des risques et à la mise en œuvre des mesures de vigilance proviennent des services internes.

Les documents demandés par l'AMSF au titre du devoir de vigilance et de l'identification et de la vérification d'identité de la personne concernée ont pour origine les services internes et le responsable de traitement.

Enfin concernant les informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques, le responsable de traitement indique que les informations proviennent des personnes concernées et des recherches Internet.

S'agissant des sources d'information, et plus particulièrement des recherches Internet, utilisées par le responsable de traitement afin d'identifier les personnes concernées et les évaluer par rapport aux risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, la Commission rappelle que, conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, le responsable de traitement doit uniquement tenir compte :

- « des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, canaux de distribution, du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution et l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants;
- des documents, recommandations ou déclarations émanant de sources fiables, comme les organismes internationaux spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;
- de l'évaluation nationale des risques prévue à l'article 48 ; et
- des lignes directrices établies, selon les cas, par l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière ou par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et des avocats ».

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

> Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou d'une clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et d'un courrier adressé à l'intéressé.

Ces documents n'ayant pas été joints au dossier, la Commission rappelle que ceux-ci doivent contenir toutes les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Sous cette réserve, elle considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

> Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

A cet égard, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la CCIN, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. <u>Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications</u> <u>d'informations</u>

> Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- le(s) responsable(s) LCB/FT-P-C: consultation, inscription et modification;
- le prestataire : maintenance.

Compte-tenu des attributions de chacune de ces personnes et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

S'agissant du prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Par ailleurs, elle souligne qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

> Sur les communications d'informations

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées à l'AMSF et aux Autorités judiciaires compétentes.

La Commission en prend acte et rappelle que les informations nominatives sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le strict cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

Sous ces réserves, elle considère que ces communications d'informations sont justifiées.

VI. <u>Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements</u>

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des fichiers de clients et de prospects » légalement mis en œuvre.

La Commission considère que cette interconnexion est conforme aux exigences légales.

Cependant, à l'analyse du dossier il appert également une interconnexion avec un traitement lié à la gestion des habilitations informatiques.

A cet égard, si la gestion des habilitations informatiques, n'est pas intégrée dans le traitement relatif à la « Gestion administrative des salariés » ayant fait l'objet de formalité auprès de la CCIN, la Commission demande à ce que celle-ci lui soit soumise dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 5 ans après la relation d'affaires et 5 ans à compter des vérifications LAB pour les prospects à l'exception :

- des informations temporelles qui sont conservées pendant 1 an ;
- des informations relatives à l'analyse des risques et à la mise en œuvre de mesures de vigilance qui sont conservées 5 ans à compter des vérifications LAB en cas de non-établissement d'une relation d'affaires.

La Commission constate que ces durées sont en adéquation avec les dispositions des articles 23 et 24 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Par ailleurs, le responsable de traitement précise que les réponses aux demandes d'information émanant de l'AMSF sont supprimées à l'issue d'un délai d'1 an.

Les déclarations de soupçon sont conservées 5 ans après la déclaration, lorsque cette dernière demeure sans suite. Elles sont supprimées à l'issue d'un délai de 6 mois, après l'information par l'AMSF de l'existence d'une décision de justice devenue définitive.

Enfin, les alertes ne donnant pas lieu à l'établissement d'une déclaration de soupçon ne sont conservées qu'1 an au maximum.

La Commission constate que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que:

- les documents d'identité officiels doivent être exploités conformément à la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents officiels d'identité;
- pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, le responsable de traitement doit tenir compte de sources fiables, conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée;
- l'information préalable doit être effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- l'AMSF et les Autorités judiciaires peuvent, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont conférées, être destinataires des informations du traitement ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque

compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé;

 les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Demande que le traitement relatif à la gestion des habilitations informatiques, lui soit soumis dans les plus brefs délais s'il n'est pas intégré dans le traitement relatif à la « Gestion administrative des salariés ».

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre, par N1G Muti Family Office du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ».

Le Président,

Robert CHANAS